

Arrêt

n° 157 671 du 4 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 septembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 28 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELVAUX KASONGO MUKENDI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa. Depuis février 2012, vous étiez enquêtrice au sein d'une ONG des droits de l'homme congolaise du nom de « [A.] » et vous vous intéressiez au FCI (Force du Combat Intelligent – groupe d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique) depuis un voyage en France qui vous dites avoir fait en octobre 2013. En 2012, un homme se présentant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous a sollicitée pour lui fournir des informations concernant l'[A.] et les droits de l'homme en général. Vous deviez lui faire des comptes rendus de réunions auxquelles vous participiez dans le domaine des droits de l'homme à Kinshasa. Fin 2013, vous vous êtes rendue compte que cette collaboration avec l'ANR n'était pas positive et constructive si bien que vous avez désiré y mettre un terme. Vous avez été menacée.

Le 16 août 2014, rentrant d'une sortie avec des amis, vous avez été arrêtée par des hommes armés et emmenée dans une parcelle. Après une nuit de détention, ces personnes vous ont demandé de fournir des renseignements sur l'[A.] et la FCI et il vous a été demandé d'emmener ces hommes (qui vous avaient enlevée) dans votre église pour y dénoncer les femmes que vous aviez déjà sensibilisées par vos idées. Arrivés à l'église, vous avez réussi à vous enfuir et à rejoindre la parcelle d'une femme que vous connaissiez à Ndjili. Après avoir contacté votre mère, elle et votre oncle ont organisé votre fuite du Congo. Ainsi, le 4 septembre 2014, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion, munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le 5 septembre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 8 septembre 2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

L'analyse de vos déclarations a mis en lumière des contradictions et des incohérences importantes qui empêchent de croire au récit d'asile que vous avez donné aux instances compétentes.

Tout d'abord, s'agissant des circonstances entourant l'homme de l'ANR pour qui vous auriez travaillé et votre travail en lui-même pour l'ANR, vous avez donné des versions divergentes. Le 22 janvier 2015, en début d'audition au Commissariat général, vous avez dit avoir commencé à travailler pour cet homme de l'ANR fin de l'année 2012 tandis que plus tard, au cours de la même audition, vous avez dit que vous pensiez que c'était au mois d'août 2012 (voir audition du 22/01/15, pp.3 et 8). Ensuite, lors de cette même audition, vous avez expliqué qu'après avoir fait sa connaissance, cet homme vous avait demandé de lui fournir des informations sur les organisations pour lesquelles vous travailliez comme enquêtrice, vous deviez lui faire un rapport sur ce que les ONG des droits de l'homme reprochaient au pouvoir en place, dire tout ce qui était dit lors des réunions (voir audition du 22/01/15, p.3). Par contre, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers en date du 1er octobre 2014, vous avez expliqué avoir connu des problèmes parce que vous travailliez pour les services de renseignements et que donc, vous ne pouviez être membre d'ONG telles que [A.] ou FCI ; vous avez dit que la personne à qui vous deviez remettre vos informations avait découvert que vous étiez membre de ces ONG, ce qui est contradictoire et incohérent (voir questionnaire CGRA, question 3.5) : d'un côté, l'agent de l'ANR vous engage car vous travaillez pour des ONG et il souhaite des informations ; et dans une autre version, cet agent de l'ANR découvre que vous travaillez pour ces ONG et il vous le reproche. Ces versions ne sont pas compatibles. En ce qui concerne votre travail pour l'ANR, vos propos manquent de cohérence. Ainsi, vous vous dites militante pour le respect des droits de l'homme, engagée dans une ONG des droits de l'homme à Kinshasa, enquêtrice bénévole (vous citez même le mot « apostolat » quand la question de votre motivation à travailler pour l'[A.] est abordée lors de votre audition, p.9 audition du 22/01/15). Or, quand il vous a été demandé comment vous aviez été capable de fournir des informations à l'Agence Nationale des Renseignements congolaise dans ce contexte,

vous avez répondu que cet homme ne vous avait pas dit que ces informations allaient être utilisées contre vous, que cet homme voulait entendre les gens se plaindre afin d'améliorer les choses au Congo. Vous dites avoir cru que cela allait « améliorer la qualité du service » (voir audition du 22/01/15, p.8). Or, il ressort de nos informations objectives, dont une copie figure au dossier, que l'ANR est un service congolais de renseignements qui a beaucoup de pouvoir, il est fortement critiqué pour son non-respect des droits de l'homme et est à l'origine de problèmes rencontrés par des défenseurs des droits de l'homme au Congo (voir farde « Information des pays », articles issus d'Internet). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui présente un profil tel que le vôtre (membre d'une ONG de défense des droits de l'homme et active sur le terrain) ait pu croire que l'ANR souhaitait améliorer les choses au Congo par rapport à la situation des droits de l'homme grâce aux rapports que vous lui faisiez après les réunions auxquelles vous participiez. Le Commissariat général considère vos propos comme dénués de toute vraisemblance et ne considère pas comme crédible le fait d'avoir d'un côté travaillé activement pour l'[A.], convaincue par cette mission, et de l'autre côté, d'avoir été l'espionne de l'ANR en toute naïveté, comme vous le prétendez au départ, avant de vous rendre compte, après avoir « réfléchi et senti », qu'en fait ces personnes cherchaient à nuire; vous dites alors que vous vous êtes ressaisie (voir audition 22/01/15, p.8).

Ensuite, en ce qui concerne l'[A.] et vos activités de défense des droits de l'homme, le Commissariat général relève, lors de l'analyse de votre dossier, des incohérences qui ôtent de la crédibilité au profil de militante active pour la défense des droits de l'homme que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Lors de votre audition du 22 janvier 2015, vous avez dit que vous aviez commencé vos activités d'enquêtatrice pour cette ONG en février 2012 (voir audition 22/01/15, pp.3 et 9). Par contre, dans votre questionnaire, vous avez dit avoir commencé les enquêtes pour les personnes qui avaient besoin d'aide à partir de janvier 2014 (voir questionnaire CGRA, question 3.5). Ensuite, quand il vous a été demandé de donner la structure de l'[A.], vous n'êtes pas convaincante. Certes, vous situez les locaux de l'ONG à La Gombe et vous citez quelques noms mais à l'exception d'un ou deux, vous ne pouvez donner les noms complets de vos collègues ; vous citez le nom du président (vous citez « [I.] » uniquement) et vous dites avoir oublié le nom du secrétaire général, vous justifiant en disant que vous n'étiez pas trop prise avec ce travail, que vous en aviez aussi un autre, ce qui n'explique pas que vous soyez si peu précise sur les membres de votre ONG, avec qui vous disiez faire des enquêtes (voir audition 22/01/15, p.9).

Par ailleurs, certains éléments de votre dossier entrent en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition. Vous avez versé des documents qui émanent de l'[A.] où il est indiqué qu'une copie de ces rapports d'enquête est chaque fois donnée à la section « droits de l'homme » de la Monusco à Kinshasa ; vous dites également : « Parfois, on allait à la Monusco pour des réunions sur les droits de l'homme et il (l'agent de l'ANR) me demandait de tout raconter » (audition du 22/01/15, p.4) ; vous avez dit également que votre ONG ne se cachait pas et que les rapports circulaient dans les Ambassades et à la Monusco (idem, p.8). Afin de vérifier vos dires, un contact a été établi avec le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) à Kinshasa dont fait partie la division droits de l'homme de la Monusco. Force est de constater que, par deux fois, ce service a dit ne pas connaître l'[A.] ni d'éventuels problèmes rencontrés par ses membres (voir farde « Information des pays », COI Focus : « RDC, Informations sur l'ONG [A.] et situation de ses membres », 27 février 2015). Ces informations objectives, dont une copie figure dans le dossier administratif, continuent de remettre en cause vos dires.

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'après vous être enfuie le 17 août 2014, alors que vous auriez trouvé refuge à Ndjili, et que vous n'auriez quitté le Congo que le 4 septembre suivant, vous n'avez pas contacté, quand vous étiez encore à Kinshasa, les autres membres de l'[A.] pour expliquer ce que vous aviez vécu à cause de vos activités pour cette ONG (voir audition 22/01/15, pp.6 et 7). Il n'est pas crédible, si réellement vous aviez été inquiétée à cause de vos activités pour l'[A.], que vous n'ayez pas prévenu l'ONG des problèmes que vous aviez connus alors que vous étiez encore au Congo jusqu'au 4 septembre 2014.

Les documents que vous avez versés au dossier, pour étayer cette première partie de votre crainte vis-à-vis du Congo, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, s'agissant des rapports de l'[A.] des 23 décembre 2013, 9 mars 2014 et 15 mars 2014, si leur fiabilité n'est pas remise en cause dans cette décision, relevons toutefois qu'il y est mentionné qu'une copie a été remise à la division « droits de l'homme » de la Monusco ; or, rappelons que cette dernière ne connaît pas l'[A.]. De plus, si cette ONG existe dans le domaine de la défense des droits de l'homme, comme beaucoup d'ONG semblables à Kinshasa, rien n'indique dans les documents que ses membres

sont inquiétés par les autorités. Enfin, si votre nom apparaît un fois comme signataire du rapport du 23 décembre 2013 concernant la disparition du corps de Junior [M.M.], cela implique que vous avez participé à la rédaction d'un rapport en décembre 2013 mais cela ne veut pas dire que vous avez eu des problèmes au Congo de ce fait et que vous êtes active dans cette ONG au point d'être inquiétée et au point d'être la cible particulière de vos autorités nationales.

En ce qui concerne le deuxième pan de votre crainte vis-à-vis du Congo, à savoir votre lien avec la FCI, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre activisme pour ce mouvement de la diaspora congolaise en Belgique et ce pour les motifs suivants. En effet, vous dites avoir fait la connaissance de [B.B.] en octobre 2013 en France lors d'un voyage de deux semaines offert par votre petit ami angolais ; vous dites avoir voyagé avec des faux documents si bien que vous n'étayez par aucun élément probant que vous avez effectivement fait un voyage en Europe fin 2013 et que, par conséquent, vous ayez rencontré cet homme qui réside en Belgique (voir audition 22/01/15, p.4).

Ensuite, d'un côté, vous dites avoir gardé contact avec [B.B.] après fin 2013, qu'il vous arrivait de parler de la situation du pays avec lui et qu'il voulait que vous adhériez à son mouvement. Vous soutenez que vous lui aviez répondu avoir déjà beaucoup dans votre vie et ne pas avoir le temps de sensibiliser les gens à la FCI (idem, p.4). Vous avez dit lui avoir promis de lire les documents qu'il vous avait donnés si vous trouviez le temps de le faire (idem, p.5). Ainsi, de votre audition au Commissariat général, il ne ressort nullement que vous étiez « membre » de la FCI et encore moins « militante active » ; tout au plus, vous aviez été approché par [B.B.] pour devenir membre. Pourtant, dans votre questionnaire, vous avez tenu des propos divergents car vous avez dit qu'au sein de la FCI, vous avez été « chargée de la sensibilisation des femmes et jeunes filles sur l'éveil patriotique par le canal des églises de réveil dans la plus grande discréction et ce depuis janvier 2014 » (voir questionnaire CGRA, question 3.5). Vos propos tenus en audition le 22 janvier 2015 divergent aussi du contenu de l'attestation rédigée par [B.B.] le 15 décembre 2014 qui vous reconnaît comme « membre commis au service protocolaire de son organisation ». Le contenu de ce document est d'autant moins probant que vous avez déclaré, le 22 janvier 2015 lors de votre audition, n'avoir pris contact avec la FCI que quelques jours avant votre audition, en particulier avec [B.B.] en Belgique (idem, p.7).

D'une part, votre comportement, qui implique que vous n'avez pas cherché à prendre contact plus tôt avec la FCI alors que vous étiez en Belgique depuis quelques mois, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se sent engagée dans la défense des droits de l'homme, qui a eu des problèmes à cause de la FCI puisque des documents concernant ce mouvement auraient été trouvés en sa possession lors de son arrestation. D'autre part, il résulte de la lecture du document qu'il n'est pas crédible que le 15 décembre 2014, vous ayez déjà reçu une fonction dans la FCI alors même que, en Belgique depuis plusieurs mois, vous n'aviez pas encore repris contact avec eux. Enfin, quand il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres membres de la FCI que [B.B.], vous avez vaguement répondu en citant deux prénoms sans pouvoir donner leurs noms complets ou donner d'autres noms de la FCI, ce qui ne permet pas de croire en votre réelle implication pour ce mouvement.

En ce qui concerne l'attestation de [B.B.], rédigée à Bruxelles le 15 décembre 2014, le Commissariat général n'accorde que peu de force probante à ce document de par les arguments développés ci-dessus.

Ainsi, dans la mesure où des points importants de votre récit d'asile ont été remis en cause (votre travail pour l'ANR, activisme dans le domaine de la défense des droits de l'homme), il ne peut être accordé foi aux persécutions que vous dites avoir subies au Congo (arrestation arbitraire et détention d'une nuit).

Vous avez également invoqué brièvement une crainte en cas de retour à cause de la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa (voir audition 22/01/15, p.10). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde "Information des pays", RDC COI Focus – "manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015"- 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas une autre analyse. La copie de votre carte d'électeur permet d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant à l'enveloppe brune, il s'agit simplement du contenant des documents versés à votre dossier par votre conseil.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque :

« - [la] violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

- [la] la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Violation de l'article 3 CEDH [lire la « Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales】

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle réitère tout d'abord les propos de la requérante et conteste la réalité des incohérences et invraisemblances qui y sont relevées par la partie défenderesse ou, à tout le moins, en minimise la portée. Elle rappelle ensuite diverses règles et principes gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits et sollicite le bénéfice du doute. Elle affirme également que le récit de la requérante est corroboré par les informations disponibles au sujet de la situation prévalant en RDC et cite plusieurs extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Enfin, elle déduit de ce qui précède que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et qu'elle doit par conséquent être reconnue réfugiée en application de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 3 septembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Une note explicative tenant lieu de témoignage du président de l'ONG ANADEDEM-F tenant lieu de témoignage ;
- Quatre courriers de l'ANADEDEM-F avec accusés de réception, notamment de la Monusco ;
- Des témoignages.

3.3 Par ordonnance du 3 septembre 2015, prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de communiquer dans les 8 jours un rapport écrit concernant les éléments nouveaux précités. La partie défenderesse dépose un rapport écrit le 11 septembre 2015 et la partie requérante dépose une note en réplique le 28 septembre 2015.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences et lacunes dans les déclarations successives de la requérante. Elle souligne encore que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil observe, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les nombreuses incohérences relevées dans les déclarations successives de la requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit. En particulier, le Conseil constate, qu'au gré de ses récits successifs, la requérante affirme tantôt qu'elle a été victime de l'hostilité d'un agent de l'ANR avec qui elle collaborait à partir du moment où elle a commencé à participer aux activités d'une ONG de défense des droits de l'homme, l'agent estimant cette nouvelle activité incompatible avec la collaboration entamée avec son service, et tantôt qu'elle a été recrutée par cet agent de l'ANR précisément parce qu'elle travaillait pour l'ONG précitée et qu'elle pouvait y récolter des informations intéressantes. Le Conseil constate que les dépositions de la requérante à ce sujet ne laissent place à aucune équivoque et estime que cette incohérence fondamentale suffit à elle-même à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il observe que les contradictions chronologiques relevées dans ses dépositions relatives au début de ses collaborations avec l'ANR et avec l'ONG précitée portent également sur des points importants de son récit et contribuent à en hypothéquer encore davantage la crédibilité. Enfin, les incohérences relevées dans ses dépositions relatives aux circonstances de son engagement au sein du FCI ainsi qu'à la nature des activités qu'elle y aurait exercées ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a été arrêtée au Congo en raison des contacts qu'elle entretenait avec ce mouvement.

4.7 Par ailleurs, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée et le Conseil se rallie à cette argumentation. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que les termes de l'attestation de B.B. du 15 décembre 2014 sont incompatibles avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait repris contact avec ce dernier qu'au cours du mois de janvier 2015.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle développe différentes justifications qui ne convainquent pas le Conseil pour expliquer les incohérences dénoncées par l'acte attaqué. Elle semble en particulier contester la réalité de la contradiction relative aux circonstances de sa collaboration avec un agent de l'ANR. Le Conseil constate pour sa part que les dépositions de la requérante à ce sujet ne laissent place à aucune équivoque et que les arguments développés dans la requête ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. Pour le surplus, son argumentation se borne essentiellement à minimiser la portée des autres incohérences et lacunes relevées dans les déclarations successives de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La note explicative tenant lieu de témoignage du président de l'ONG ANADEDEM-F et les quatre courriers de cette ONG avec accusés de réception, notamment de la Monusco, tendent à établir la réalité de l'existence de cette ONG, de ses contacts avec la Monusco et de l'affiliation de la requérante auprès de celle-ci. Si ces pièces sont éventuellement de nature à mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les liens de l'ONG avec la Monusco, elles ne fournissent en revanche aucune indication susceptible de dissiper les importantes incohérences du récit de la requérante au sujet de sa collaboration avec l'ANC. Les deux témoignages émanent quant à eux d'anciens voisins de la requérante qui ne présentent aucune garantie d'impartialité et leur contenu ne fournit pas davantage d'indication susceptible d'expliquer les importantes incohérences relevées plus haut. Il s'ensuit que ces pièces n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE